



**CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE LA HAUTE-CORSE**

**POLE SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL
SERVICE HYGIENE ET SECURITE**

Résidence « LESIA » - Avenue de la Libération - 20418 - BASTIA CEDEX 9
☎ 04.95.32.33.65 - ☎ 04.95.31.10.75 - 🌐 www.cdg2b.com

Note d'information N° : 04/2024

LES VISITES MEDICALES D'EMBAUCHE

*NOTA : Ce document de travail ne saurait avoir de valeur juridique ni revêtir un caractère exhaustif.
Il n'exonère pas la collectivité de ses obligations en matière d'hygiène et de sécurité au travail et
est susceptible d'être modifié, notamment en fonction de l'évolution de la réglementation.*



*(La version électronique de ce document est téléchargeable sur le site internet www.cdg2b.com /
Santé sécurité au travail / Risques professionnels / Documentation.)*

LES VISITES MEDICALES D'EMBAUCHE.

Depuis le 26 novembre 2022, l'examen médical par un médecin agréé préalablement au recrutement des agents de la fonction publique n'est plus obligatoire, sauf pour les fonctions présentant des risques particuliers pour les agents, pour les tiers ou comportant des sujétions particulières.

En effet, l'ordonnance « *santé-famille* » n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique a modifié les conditions générales d'aptitude physique à l'entrée dans la fonction publique.

• La visite d'embauche auprès d'un médecin agréé :

La visite auprès du médecin agréé est désormais réservée aux agents pour lesquels des conditions de santé particulières, compte tenu des possibilités de compensation du handicap, sont exigées pour l'exercice de certaines fonctions relevant de certains corps ou cadres d'emplois en raison des risques spécifiques que ces fonctions comportent et des sujétions que celles-ci impliquent. (Art. L.321-1 et L.321-3 du Code général de la fonction publique).

Les statuts particuliers fixent la liste de ces fonctions ainsi que les règles générales suivant lesquelles les conditions de santé particulières sont appréciées (*Corps des sapeurs-pompiers, personnes en situation de handicap*).

Jusqu'à l'intervention de cette ordonnance qui a modifié ces dispositions, une condition d'aptitude physique générale s'imposait aux fonctionnaires. Elle laisse désormais la place à des conditions de santé particulières éventuelles posées par les statuts particuliers des cadres d'emplois.

• La visite d'embauche auprès du service de médecine préventive :

La visite auprès du service de médecine préventive reste, conformément à l'article L.812-4 du code général de la fonction publique, obligatoire dès le recrutement de tout agent.

L'objectif de cette visite médicale, généralement prévue dans les jours qui précèdent ou qui suivent l'entrée en fonction, est de formuler un avis ou émettre des propositions lors de l'affectation de l'agent au poste de travail au vu des modalités du poste et de l'état de santé de l'agent. (*La fiche de poste de l'agent sera transmise au médecin du service de médecine préventive lors de cette visite*).

Il s'agit d'une part d'établir un bilan de santé initial de l'agent et, d'autre part, d'évaluer l'aptitude au poste et donc de vérifier si celui-ci, tel qu'il est configuré et envisagé, est compatible avec l'état de santé de l'agent.

Par conséquent, lorsque l'exercice des fonctions n'est pas soumis à des conditions de santé particulières, l'examen médical par un médecin agréé n'est plus obligatoire, mais il reste possible si la collectivité le décide, et **il est malgré tout recommandé dans les cas suivants :**

- Lorsque la collectivité a un doute sur l'aptitude de l'agent au regard des informations dont elle dispose.
- Lorsque la collectivité estime que les missions du poste paraissent particulièrement exposées aux risques pour la santé des agents.
- Pour les agents en situation de handicap :

La visite médicale préalable à l'embauche ne fait pas obstacle à l'entrée en fonction d'une personne en situation de handicap. L'article L.352-1 du code général de la fonction publique dispose qu' « *Aucun candidat ne peut être écarté, en raison de son handicap, d'un concours ou d'un emploi de la fonction publique, sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec les conditions de santé particulières exigées pour l'exercice de certaines fonctions à la suite de l'examen médical destiné à évaluer son aptitude à exercer cette fonction, réalisé en application des dispositions du 5° de l'article L.321-1 ou du 4° de l'article L.321-3.* ».

Code général de la fonction publique

Livre III : RECRUTEMENT.

Titre II : RECRUTEMENT DES FONCTIONNAIRES.

Chapitre Ier : Contrôle préalable des conditions d'accès au statut de fonctionnaire.

Article L.321-1 :

Sous réserve des dispositions des articles L. 321-2 et L. 321-3, nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire :

- 1° S'il ne possède pas la nationalité française ;
- 2° S'il ne jouit pas de ses droits civiques ;
- 3° Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- 4° S'il ne se trouve pas en position régulière au regard du code du service national ;
- 5° **Le cas échéant, s'il ne remplit pas, compte tenu des possibilités de compensation du handicap, les conditions de santé particulières exigées pour l'exercice de certaines fonctions relevant du corps ou du cadre d'emplois auquel il a accès, en raison des risques particuliers que ces fonctions comportent pour les agents ou pour les tiers et des sujétions que celles-ci impliquent. Les statuts particuliers fixent la liste de ces fonctions ainsi que les règles générales suivant lesquelles les conditions de santé particulières sont appréciées.**

Article L.321-3 :

Le ressortissant d'un Etat mentionné à l'article L. 321-2 ne peut avoir la qualité de fonctionnaire :

- 1° S'il ne jouit pas de ses droits civiques dans l'Etat dont il est ressortissant ;
- 2° S'il a subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ;
- 3° S'il ne se trouve pas en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont il est ressortissant ;
- 4° **Le cas échéant, s'il ne remplit pas, compte tenu des possibilités de compensation du handicap, les conditions de santé particulières exigées pour l'exercice de certaines fonctions relevant du corps ou du cadre d'emplois auxquels il a accès en raison des risques particuliers que ces fonctions comportent pour les agents ou pour les tiers et des sujétions que celles-ci impliquent. Les statuts particuliers fixent la liste de ces fonctions ainsi que les règles générales suivant lesquelles les conditions de santé particulières sont appréciées.**

Livre VIII : PRÉVENTION ET PROTECTION EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL.

Titre Ier : PRÉVENTION EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL.

Chapitre II : Missions et organisation des services.

Article L.812-4 :

Le service de médecine préventive mentionné à l'article L. 812-3 a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents territoriaux du fait de leur travail, notamment en surveillant leur état de santé, les conditions d'hygiène du travail ainsi que les risques de contagion.

A cet effet, les agents font l'objet d'une surveillance médicale et sont soumis :

- 1° **A un examen médical au moment de leur recrutement ;**
- 2° **A un examen médical périodique.**

Article L.352-1

Aucun candidat ne peut être écarté, en raison de son handicap, d'un concours ou d'un emploi de la fonction publique, sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec les conditions de santé particulières exigées pour l'exercice de certaines fonctions à la suite de l'examen médical destiné à évaluer son aptitude à exercer cette fonction, réalisé en application des dispositions du 5° de l'article L. 321-1 ou du 4° de l'article L. 321-3.